

Règlement SIA 103
2014

sia

Règlement concernant les prestations
et honoraires des ingénieurs et
ingénieures civils

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

selnaustrasse 16
ch 8039 zürich
www.sia.ch



Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/correctif.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

**Règlement SIA 103
2014**



508 103

**Règlement concernant les prestations
et honoraires des ingénieurs et
ingénieures civils**

Table des matières

	Page
Introduction	5
<hr/>	
Art. 1 Conditions générales contractuelles	6
1.1 Droit applicable et ordre de priorité	6
1.2 Devoirs du mandataire	6
1.3 Droits du mandataire	7
1.4 Devoirs du mandant	8
1.5 Droits du mandant	8
1.6 Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances	8
1.7 Responsabilité	8
1.8 Taxe sur la valeur ajoutée	9
1.9 Délais de prescription et de réclamation	9
1.10 Fin anticipée du contrat	9
1.11 Médiation	10
1.12 Juridiction compétente	10
<hr/>	
Art. 2 Mission et position de l'ingénieur	11
2.1 Activité de l'ingénieur	11
2.2 Position par rapport au mandant	11
2.3 Tâches de direction générale du projet	11
2.4 Tâches de l'ingénieur en tant que professionnel spécialisé	12
2.5 Tâches de l'ingénieur en tant que directeur des travaux	12
<hr/>	
Art. 3 Prestations de l'ingénieur	13
3.1 Convention sur les prestations	13
3.2 Classification des prestations	13
3.3 Prestations ordinaires et prestations à convenir spécifiquement	13
3.4 Direction générale du projet, études et suivi des travaux relevant du domaine propre de l'ingénieur et direction des travaux	14
3.5 Attribution des mandats et collaboration entre mandataires	14
3.6 Gestion de la qualité	14
<hr/>	
Art. 4 Descriptif des prestations	15
4.1 Généralités	15
4.2 Prestations à fournir sur l'ensemble des phases	15
4.3 Prestations par phase partielle	17
<hr/>	
Art. 5 Principes de la rémunération des prestations d'ingénieur	67
5.1 Eléments de la rémunération	67
5.2 Modification des prestations convenues	67
5.3 Modes de calcul des honoraires	67
5.4 Eléments de coûts supplémentaires	67
5.5 Indemnisation du temps de déplacement	68
5.6 Versement des suppléments légaux	68
5.7 Renchérissement	68
5.8 Absence de convention	68
5.9 Communauté de mandataires	68
5.10 Fonction de mandataire général	68
5.11 Sous-mandataire	68

Art. 6	Calcul des honoraires d'après le temps employé effectif	69
6.1	Principes	69
6.2	Calcul des honoraires d'après les catégories de qualification	69
6.3	Calcul des honoraires d'après des taux horaires moyens	71
6.4	Calcul des honoraires d'après les salaires	72
Art. 7	Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage	73
7.1	Principes	73
7.2	Formule pour le calcul du temps moyen nécessaire (T_m)	73
7.3	Formule pour le calcul du temps prévu (T_p)	73
7.4	Formule pour le calcul des honoraires (H)	73
7.5	Coût d'ouvrage	74
7.6	Degré de difficulté (n)	75
7.7	Phases partielles et pondération en pour-cent (q)	76
7.8	Facteur d'ajustement au mandat (r)	77
7.9	Considérations relatives au facteur de groupe (i)	77
7.10	Facteur pour prestations spéciales (s)	77
7.11	Prestations à rémunérer séparément	78
7.12	Exécution répétée d'un même ouvrage	78

Introduction

Dans le présent texte, on a constamment choisi la forme masculine pour les désignations de fonctions, en vue d'une meilleure lisibilité. Les termes employés s'appliquent bien entendu également au genre féminin.

Contenu du règlement	.1	Le présent règlement <ul style="list-style-type: none">– décrit les droits et les devoirs des parties lors de la conclusion et du déroulement des contrats de prestations des ingénieurs civils (art. 1),– explique la mission et la position de l'ingénieur (art. 2),– décrit les prestations de l'ingénieur (art. 4),– décrit les prestations et décisions du mandant (art. 4),– contient les bases de détermination d'honoraires appropriés (art. 5 à 7).
	.2	Pour régler les relations contractuelles entre mandant et ingénieur, on pourra utiliser les formulaires de contrats SIA 1001/1 et SIA 1001/2. Le formulaire de contrat SIA 1001/3 fait office de contrat pour les sous-mandataires.
Domaine d'application	.1	Pour les tâches d'une difficulté ordinaire, il est d'usage d'attribuer des mandats distincts à l'ingénieur et aux divers professionnels spécialisés.
	.2	Dans le cas de tâches confiées à un mandataire général ou à une communauté de mandataires, le présent règlement sert aussi à définir les prestations et honoraires de l'ingénieur au sein du groupe.
Interprétation du règlement	.1	Les divergences quant à l'étendue des prestations et au montant des honoraires peuvent être soumises à la commission SIA 103 pour les prestations et honoraires des ingénieurs civils.
	.2	Les descriptions de prestations et les aides au calcul contenues dans ce règlement ont un caractère de recommandations et ne lient les parties contractantes que lorsqu'elles sont convenues dans le contrat.
Rapport avec la norme SIA 112 Modèle – Etude et conduite de projet		La norme SIA 112 <i>Modèle – Etude et conduite de projet</i> décrit le déroulement des études et de la réalisation par phase, avec une répartition des rôles et des modules à choix. Ce modèle général facilite la communication avec les différents acteurs d'un projet et décrit les mesures à prendre sur l'ensemble du cycle de vie d'un ouvrage. La norme SIA 112 contient aussi des définitions relatives aux différents acteurs impliqués dans les études. La SIA 112/1 <i>Construction durable – Bâtiment</i> lui confère un poids supplémentaire. Le mandat de l'ingénieur est toutefois exclusivement régi par le contrat conclu sur la base du présent règlement SIA 103.

Commission SIA 103**Prestations et honoraires des ingénieurs et ingénieures civils**

Président	Patrick Gartmann, ingénieur civil / architecte SIA Ulrich Türlér, ingénieur civil SIA	Coire Berne	à partir du 01.06.2011 jusqu'au 31.05.2011
Membres	Matthias Adelsbach, ingénieur civil SIA Dr Giuliano Anastasi, ingénieur civil SIA Markus Buchmann, ingénieur agronome Flavio Marco Casanova, ingénieur civil SIA Hans Ulrich Frey, ingénieur civil SIA Stefan Hosang, ingénieur civil / ingénieur en gestion d'entreprise Isabelle Kalt Scholl, ingénieure civile SIA Urs Kempter, ingénieur civil SIA Walter Kisseleff, ingénieur civil SIA Christian Knecht, ingénieur civil SIA Laurent Mouvet, ingénieur civil SIA SIA Christian Nännly, ingénieur civil SIA Otto Noger, ingénieur civil SIA Philipp Odermatt, ingénieur civil SIA Peter Rudin, ingénieur civil SIA Ulrich Türlér, ingénieur civil SIA Raphael Wick, ingénieur civil SIA Albert Zwicker, ingénieur civil SIA	Aarau Locarno Zurich Bâle Lausanne Coire Horw Gossau SG Küsnacht ZH Le Mont-sur- Lausanne St-Sulpice Bühler Winterthour Effretikon Zurich Berne Ennetbaden Zurich	à partir du 21.06.2012 à partir du 13.10.2011 à partir du 03.09.2013 à partir du 21.06.2012 jusqu'au 31.12.2010 jusqu'au 31.12.2012 à partir du 21.06.2012 jusqu'au 31.12.2011 à partir du 21.06.2012 jusqu'au 30.06.2012 jusqu'au 31.12.2012
Adjoints administratifs	Stefan Hosang, ingénieur civil / ingénieur en gestion d'entreprise	Coire	
Responsable bureau SIA	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich	

Membres du groupe de coordination de la révision SIA 102, 103, 105, 108, 111 et 112

Président	Eric Mosimann, lic. rer. pol. SIA	Utzigen	
Membres	Florian Bischoff, architecte paysagiste SIA/BSLA Hans Briner, ingénieur civil SIA, juriste Patrick Gartmann, ingénieur civil / architecte SIA Dr Alfred Hagmann, ingénieur civil SIA Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA Peter Rohr, ingénieur électricien SIA Ueli Türlér, ingénieur civil SIA Martin Zulauf, architecte SIA/BSA	Baden Wil ZH Coire Zurich Zurich Zurich Berne Berne	à partir du 01.06.2011 jusqu'au 31.05.2011

Membres du groupe de travail juridique (art. 1 et formulaires du contrat de mandataires)

Président	Peter Rechsteiner, avocat	Soleure	
Membres	Daniel Gebhardt, avocat Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA Walter Maffioletti, avocat, bureau SIA Dr Mario Marti, avocat Dr Thomas Siegenthaler, avocat	Bâle Zurich Zurich Berne Winterthour	

Approbation

L'Assemblée des délégués de la SIA a approuvé le présent règlement le 23 mai 2014.

Celui-ci s'applique à partir du 1^{er} novembre 2014.

Il remplace le règlement SIA 103, édition 2003, et le cahier technique SIA 2027, édition 2006.

Le Président

Le Directeur

Stefan Cadosch

Hans-Georg Bächtold

Copyright © 2014 by SIA Zurich

Tous droits réservés, qu'il s'agisse de réimpression même partielle, de reproduction partielle ou complète (photocopie, microcopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement dans des banques de données, et de traduction.
